

Séance Officielle du 08 juillet 2014

DÉLIBÉRATION N°191/2014

MODIFIANT LA DÉLIBÉRATION N°70-2013 DU 29 MARS 2013

ASSOUPLISSEMENT DU DISPOSITIF : PASS'PARTOUT - CLÉ DE LA RÉUSSITE

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 45-2014 du 28 mars 2014 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2014 ;
- VU** la délibération n° xx-2014 du 08 juillet 2014 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité pour l'exercice 2014 ;
- VU** la délibération n° 70-2013 du 29 mars 2013 approuvant la mise en œuvre du dispositif Pass'partout – Clé de la réussite ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Consultative Permanente ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire de simplifier les modalités d'application du dispositif ;
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : L'article 3 de la délibération n° 70-2013 est modifié ainsi qu'il suit : « Le Pass'Partout – Clé de la Réussite est nominatif. Il sera délivré à chaque rentrée scolaire directement au sein des établissements publics et privé de l'Archipel aux élèves du secondaire ».

Article 2 : L'article 6 de la délibération n° 70-2013 est modifié ainsi qu'il suit : « les réductions accordées donneront lieu à l'établissement de factures adressées par les commerces habilités de l'archipel. Celles-ci devront mentionner le nombre de Pass devant faire l'objet d'un remboursement et seront accompagnées de ces Pass ».

Article 3 : Les autres dispositions prévues par la délibération initiale restent inchangées.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 14

Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le

Publié le

ACTE EXÉCUTOIRE



PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon

Adresse : BP 4200 - Code postal : 97500 - Ville : Saint-Pierre

Tél. 05 08 41 10 30 - Télécopieur 05 08 41 27 12

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le ...11. JUL. 2016.....

Séance Officielle du 08 juillet 2014

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

MODIFIANT LA DÉLIBÉRATION N° 70-2013 DU 29 MARS 2013

ASSOUPLISSEMENT DU DISPOSITIF : PASS'PARTOUT – CLÉ DE LA RÉUSSITE

Le dispositif Pass'Partout-Clé de la réussite a été adopté en séance officielle du 29 mars 2013.

Il a pour vocation d'apporter une aide directe aux élèves lors de la rentrée scolaire dans le cadre de leurs achats de fournitures scolaires ou de petits équipements sportifs. Ainsi un bon d'achat de 20 € est remis à l'ensemble des élèves du secondaire scolarisés dans les établissements publics et privé de l'Archipel, à savoir le Collège Saint-Christophe, le Lycée Emile Letournel et le Collège de Miquelon. 11 commerces ont adhéré au dispositif.

Une évaluation quantitative a permis de conclure à un premier bilan très satisfaisant de l'opération. Effectivement, sur l'ensemble des élèves de l'Archipel concernés par cette opération (soit 571 recensés), 80 % d'entre eux ont utilisé les pass'partout. Le montant des dépenses relatives à ce dispositif pour 2013 a atteint la somme de 8 560 €.

Toutefois, afin de sensibiliser un maximum d'étudiants, de fidéliser les partenaires et de réduire la lourdeur administrative constatée par les différents acteurs impliqués (services administratifs, commerçants), il est proposé d'y apporter un assouplissement. Selon la procédure suivie actuellement, les pass sont délivrés par le service des bourses de la Collectivité aux étudiants qui doivent justifier d'une pièce d'identité et d'un certificat de scolarité. Le remboursement aux partenaires commerciaux des chèques perçus comme mode de paiement s'effectue quant à lui, sur production de différents justificatifs.

L'actualisation du dispositif vise donc à simplifier les procédures en levant les contraintes liées aux modalités d'attribution ou de remboursement prévues par la délibération actuellement en vigueur. Ainsi, les pass seront distribués directement aux étudiants au sein des établissements scolaires susmentionnés et notamment dans le cadre du déploiement d'une action de communication menée par les services de la Collectivité Territoriale. Les pièces obligatoires à produire par les commerçants partenaires se limiteront à une facture accompagnée des pass-partout.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Bernard BRIAND

